ART. 9 N° CL767

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL767

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe parlementaire LFI-NUPES s'oppose à ce que la protection relative contre les expulsions des étrangers majeurs soit amoindrie. Un amendement du Sénat a créé une énième exception à cette protection lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public, ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du Code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

Dans le cadre d'une condamnation pénale, ces articles ont pour effet d'aggraver la sanction lorsque les infractions sont commises contre des catégories protégées : magistrat, juré, avocat, officier public ou ministériel, membre ou agent de la CPI, personne dépositaire de l'autorité publique, gardien d'immeuble, enseignant ou personnel d'éducation, agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, ou personne chargée d'une mission de service public, professionnel de santé. Notre groupe s'est toujours exprimé contre l'extension indéfinie de cette liste d'agents protégés qui participait aux logiques incohérentes d'inflation pénale au prétexte fallacieux d'avoir un effet dissuasif sur le passage à l'acte.

ART. 9 N° CL767

Cette liste d'agents protégés viendrait servir aujourd'hui à justifier l'expulsion d'un étranger en dehors de tout cadre judiciaire. L'institution d'une double peine pour sanctionner des mêmes faits répréhensibles commis par un étranger, une sanction pénale d'abord, une sanction administrative ensuite, est fondamentalement xénophobe. Ce régime injuste remet en cause le sens même de la peine. Celle-ci est censée réhabiliter l'auteur d'une infraction et permettre son insertion dans la société, que l'auteur des faits dispose de la nationalité ou non. Nous nous opposons au détournement du droit pénal à des fins d'éloignement des étrangers.